CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-067

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant dépose une réclamation à l'encontre d'une municipalité suivant une problématique d'alimentation en eau, découlant de travaux effectués par cette dernière.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche à la juge de l'avoir ciblé lors des explications préliminaires qu'elle a données sur le fonctionnement de la Division des petites créances. Il dit également avoir été empêché d'expliquer sa situation de façon complète.

[3] Or, l'écoute de l'enregistrement de l'audience ne révèle aucun comportement dérogatoire de la juge, qui s'est montrée généreuse d'explications sur le fonctionnement de la Cour, a fait preuve d'écoute à l'égard du plaignant, tout en orientant de façon adéquate le dossier.

[4] Les reproches du plaignant traduisent plutôt l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Son rôle est de décider s'il y a eu

manquement, par la juge, à ses obligations déontologiques. Tel n’est pas le cas dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.